

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018**

PRESENTS :

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT – Bérangère AUBECQ – David FRITS : Echevins ;
Luc GAUTHIER – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha VERSTRAETEN – Anne-Marie MAILLEUX-
LOUETTE – ~~Pajka VANDER VORST SCHMIDT~~ – Philippe BARRAS – Carole SANSDRAP – Pierre-Yves
DOCQUIER - Philippe DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Kathleen DE LANGE-MACHELART -
Danielle MOREAU - Luc della FAILLE de LEVERGHEM - Véronique VAN NIEUWENHOVE : Conseillers
communaux ;
Bernard ANDRE : Directeur général.

La séance est ouverte à 20h05.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27/08/2018

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 27/08/2018 moyennant différentes remarques de MM. Barras, Escoyez et della Faille:

- M. Barras :

1. ajout en page 1 PV : "M. Barras revient sur sa demande du décompte de dépenses **du PCA de Dion qui a été abandonné...**"

2. ajout en page 1 Communications : " - 29.03.2010 : approbation de l'avenant à la convention par le Conseil communal (29.000€), **qui remplace le montant repris dans la première commande**, et relance immédiate du processus."

3. ajouts en page 8 Point 13 : "Le projet oublie 5 critères essentiels **du projet de PCA... ni l'esprit du projet de PCA**".

4. ajout en page 15 : "M. Decorte répond que cela sera imposé dans le permis, ces camions emprunteront tous la nouvelle voirie vers la sortie 10 de la E411. **M. Barras demande s'il y a eu un accord entre l'exploitant principal de la sablière et les autres exploitants. M. Decorte répond qu'ils sont en négociation à ce propos actuellement.**"

- Mme Escoyez : modification dans la délibération au point 9 : « Rétrocession bassin d'orage de Longueville », mon intervention a été de dire qu'il me semblait qu'il y avait une erreur dans le projet de délibération au considérant libellé comme suit : « Considérant qu'une servitude de passage au profit de la Commune sera constituée aux endroits où sont situées ces emprises ». A mon sens, ce devait être l'inverse, une servitude de passage sera constituée au profit de l'InBW aux endroits où sont situées ces emprises. Ce que prévoit d'ailleurs clairement le projet d'acte authentique. Le Collège m'a répondu qu'il n'y avait pas d'erreur. »

- M. della Faille : **COMMENTAIRES sur PV du CC du 25.06.2018 – Questions -réponses**

1. Page 13/14 dernier § : « *M. della Faille répond affirmativement* » : ajouter à 3 reprises

2. Page 16/24 : le PV reprend in fine la réponse de Mr Lambert : « *Mr Lambert ajoute que Villages.....6 ans* »

- Suite à ces derniers propos de P. Lambert, je souhaiterais que soit reprise au PV la réplique cinglante que j'ai formulée, à savoir :
 - Je constate que depuis de nombreuses années aucun résultat des tests hypothétiquement exécutés par la RW et la Spaque sur les remblais rapportés sur les sites d'exploitation ne sont demandés ou suivis par le Collège
 - Je constate que me taxez ainsi que le groupe Villages à nouveau d'intentions électorales.
 - Je suis au regret de devoir constater que vous n'avez rien compris au sens de mon interpellation ; d'une part parce qu'elle se justifie par le moment non des élections mais du dépôt imminent par l'exploitant de la demande de permis unique pour l'extension de sablières et d'autre part parce qu'elle demande de voir associés au legs que nous confions à nos enfants et petits-enfants tous les intervenants, qu'ils soient exploitants, politiques locaux et régionaux et citoyens.

- De conclure que les propos et réponses de l'Echevin de l'Environnement sont à tout le moins déplacés mais en tout état déplorable.

2. Communications

Le Conseil communal prend acte de l'arrêté du SPW du 16 août 2018 approuvant les modifications budgétaires N°1 de l'exercice 2018 votées en séance du Conseil communal en date 25 juin 2018.

Le Conseil communal prend acte de l'arrêté du SPW du 22 août 2018 annulant la délibération du 29 janvier 2018 du Conseil communal approuvant le mode de passation et les conditions du marché public de fournitures ayant pour objet "Fourniture, installation et mise en service d'une solution de communication unifiée VOIP" ainsi que la délibération du Collège du 7 mars 2018 lançant la procédure et arrêtant la liste des entreprises à consulter, ainsi que la délibération du Collège communal du 20 juin 2018 attribuant le marché.

Le Conseil communal prend acte du courrier du SPW du 29 août 2018 indiquant que la délibération du 27 juin 2018 par laquelle le Collège communal attribuait le marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition d'une mini-pelle hydraulique 4T" n'appelle aucune mesure de tutelle et est pleinement exécutoire.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Eglise protestante de Belgique à Wavre - Budget de l'exercice 2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 08 avril 1802 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Furlant relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Wavre en sa séance du 28 août 2018 ;

Considérant que ce budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires : 10.386,65 €

Dépenses ordinaires : 12.494,00 €

Service EXTRAORDINAIRE :

Recettes extraordinaires : 2.107,35 €

Dépenses extraordinaires : 0,00 €

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à L'UNANIMITE

D'émettre un avis FAVORABLE sur le budget pour l'exercice 2019 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique qui se clôture en recettes et dépenses à 12.494,00 €. La quote-part communale de notre commune dans ce budget est de 694,56 €.

La présente délibération sera transmise à la Ville de Wavre pour information et suivi.

4. Fabrique d'église Saint-Etienne de Corroy - Budget de l'exercice 2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Etienne de Corroy en sa séance du 1er août 2018;

Considérant la réception dudit budget 2019 à l'administration communale en date du 10 août 2018 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2019 a été vérifiée en date du 10 août 2018 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;

Considérant le courrier du 20 août 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2019 de ladite fabrique d'église et approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2018 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2019 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 19.710,30€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 1.824,70€
- En recettes : 24.013,00€
- En dépenses : 24.013,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Etienne de Corroy tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 19.710,30€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 1.824,70€
- En recettes : 24.013,00€
- En dépenses : 24.013,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Etienne de Corroy ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

5. Fabrique d'église Sainte Catherine de Bonlez - Budget de l'exercice 2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte-Catherine de Bonlez en sa séance du 4 août 2018 ;

Considérant la réception dudit budget 2019 à l'administration communale en date du 13 août 2018 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2019 a été vérifiée en date du 17 août 2018 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier du 21 août 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2019 de ladite fabrique d'église et approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2018 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2019 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 10.832,47€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 3.042,53€
- En recettes : 15.675,00€
- En dépenses : 15.675,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Sainte-Catherine de Bonlez tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 10.832,47€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 3.042,53€
- En recettes : 15.675,00€
- En dépenses : 15.675,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Catherine de Bonlez ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

6. Fabrique d'église Saint Bavon de Chaumont - Budget de l'exercice 2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Bavon de Chaumont en sa séance du 9 août 2018;

Considérant la réception dudit budget 2019 à l'administration communale en date du 13 août 2018 ;
Considérant que la complétude dudit budget 2019 a été vérifiée en date du 17 août 2018 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;
Considérant le courrier du 21 août 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2019 de ladite fabrique d'église et approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2018 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2019 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 13.745,78€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 4.620,22€
- En recettes : 27.091,00€
- En dépenses : 27.091,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Bavon de Chaumont tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 13.745,78€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 4.620,22€
- En recettes : 27.091,00€
- En dépenses : 27.091,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Bavon de Chaumont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

7. Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Longueville - Budget de l'exercice 2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de l'Assomption de Longueville en sa séance du 22 août 2018 ;

Considérant la réception dudit budget 2018 à l'administration communale en date du 23 août 2018 ;
Considérant que la complétude dudit budget 2018 a été vérifiée en date du 27 août 2018 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;
Considérant le courrier du 27 août 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2019 de ladite fabrique d'église et approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2018 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2019 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article R 17 (suppl. communal à l'Ord) : 17.488,10€
- En article R 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 2.500,00€
- En recettes : 30.805,00€
- En dépenses : 30.805,00€

• Et clôture avec un résultat de : 0,00€
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre Dame de l'Assomption à Longueville tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article R 17 (suppl. communal à l'Ord) : 17.488,10€
- En article R 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 2.500,00€
- En recettes : 30.805,00€
- En dépenses : 30.805,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption à Longueville ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ... ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

8. Zone de police Ardennes brabançonnnes - Budget 2018 - Modification budgétaire N°1 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 76 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 déterminant les normes budgétaires minimales de la Police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2013 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluri-communale ;

Vu les Circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 42, 42bis, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 ;

Vu le budget pour l'exercice 2018 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » approuvé le 18 décembre 2017 par le Conseil communal de notre commune, la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux s'élevant à 1.143.234,05€ ;

Vu la délibération du Conseil de police du 3 juillet 2018 arrêtant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Grez-Doiceau, Chaumont-Gistoux, Beauvechain et Incourt) telle que reprise ci-dessous :

Le Service Ordinaire se clôture en recettes et dépenses au montant de 7.044.448,14 €

Les interventions des communes susmentionnées s'élèvent à 3.649.372,40 € se répartissant comme suit :

Grez-Doiceau	1.431.870,54 €	Soit 39,24%
Chaumont-Gistoux	1.143.234,05 €	Soit 31,33%
Beauvechain	660.835,26 €	Soit 18,11%
Incourt	413.432,55 €	Soit 11,33%

Le Service Extraordinaire se clôture en recettes et dépenses au montant de 160.852,08€

Attendu que la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux reste identique et s'élève à 1.143.234,05 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux pour un montant inchangé de 1.143.234,05 € telle que reprise dans la modification budgétaire N°1 du budget de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour l'exercice 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation et aux Conseils communaux des trois autres communes de la zone de police ainsi qu'au secrétariat du Conseil de police pour information.

BUDGET ET FINANCES

9. Finances communales - Redevance pour la demande de changement de prénoms - 040/361-04 - Arrêt du Règlement

M. Barras demande quand seront présentées au Conseil communal les autres taxes et redevances. M.

Decorte répond que ce sera pour une séance ultérieure.

Références légales

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la matière relative au changement de prénom a été transférée aux communes par la loi du 18 juin 2018 susvisée ;

Considérant les répercussions financières et organisationnelles du traitement des demandes de changement de prénom ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'il convient, de ce fait, de reporter sur le bénéficiaire d'un service rendu le coût desdits services ;

Considérant que le temps dévolu à la réalisation de l'ensemble des démarches administratives à entreprendre dans le cadre d'un changement de prénom est évalué à sept heures ;

Considérant qu'il convient de valoriser chaque heure de travail consacrée à ces démarches à concurrence de cinquante euros ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des exceptions prévues dans la loi en matière de personnes transgenres et de personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 05/09/2018 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 06/09/2018 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décision

Le Conseil communal en séance publique décide :

A l'unanimité,

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2025, une redevance communale pour la demande de changement de prénom.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit la demande ou par le(s) représentant(s) légal(aux) si le demandeur est un mineur d'âge.

Article 3 – Exonération

Sont exonérées de la redevance les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom ;

Article 4 – Taux

- Le montant de la redevance est fixé à 350,00 € pour tout changement dans le/les prénom(s) ;
- Le montant de la redevance est fixé à 35,00 € pour les personnes transgenres.

Article 5 – Mode de perception et exigibilité

La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une facture.

Article 6 – Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, et à défaut de possibilité de recouvrement amiable, le recouvrement sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 7 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 9 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Rétrocession bassin d'orage de Longueville - Approbation de l'acte authentique.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'InBW est l'actuel propriétaire d'une parcelle sise Champ du Cheneau Colette, section C, cadastrée section C, numéro 297 B, sur laquelle a été construit un bassin d'orage ;

Considérant que la Commune souhaite acquérir ce bassin d'orage en raison de son utilité future ;

Considérant qu'un acte de cession à la Commune aurait dû être établi suite aux travaux d'assainissement de Longueville réalisés dans les années 90 par l'InBW, puisque cette dernière n'est pas compétente pour les eaux pluviales ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation ;

Considérant le plan d'emprises transmis par l'InBW en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant que la Commune deviendra propriétaire de l'ensemble, à savoir du sol et du sous-sol, notamment des emprises en sous-sol pour les eaux claires ;

Considérant que l'InBW restera propriétaire des emprises en sous-sol pour les eaux usées, pour lesquelles elle est compétente ;

Considérant qu'une servitude de passage au profit de l'InBW doit être constituée sur les emprises en sous-sol pour les eaux claires, ceci afin de pouvoir accéder au collecteur ;

Considérant que la cession aura lieu à titre gratuit ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 août 2018 ;

Considérant la remarque émise lors de cette séance par une conseillère communale au sujet de la servitude au profit de la Commune ;

Considérant le courriel explicatif du Comité d'Acquisition reçu le 11 septembre 2018 ;

Considérant qu'aucune servitude de passage ne doit être constituée au profit de la Commune pour l'instant ;

Considérant qu'une servitude de passage pourra être constituée au profit de la Commune dans le cas où une cession ou une mise à disposition interviendrait ultérieurement ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De retirer la délibération du Conseil communal du 27 août 2018, celle-ci étant remplacée par la présente délibération ;

Article 2 : D'approuver le plan d'emprises, ainsi que le projet d'acte authentique de cession relatif à la parcelle sur laquelle a été construit le bassin d'orage de Longueville ;

Article 3 : De désigner le Comité d'Acquisition du Brabant wallon afin de représenter la Commune à la signature de l'acte authentique.

TRAVAUX

11. Bail d'entretien des voiries communales 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Exposé du dossier

Considérant que pour entretenir et intervenir rapidement sur ses voiries, la commune réalise chaque année un marché dénommé 'bail d'entretien communal' consistant en une remise de prix unitaires (ou à QP) concernant des postes repris au métré « Qualiroutes » et qui sont indispensables à la réalisation de différents chantiers d'interventions (de même qu'un service d'hiver) ;

Considérant que la commune demande prix pour un maximum de postes « type » du Qualiroutes, et ce pour faire face à des interventions de toute nature sur les voiries communales ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin (étant donné qu'elle ne sait jamais à

l'avance où, quand & comment intervenir) ;

Documents et procédure

Considérant le cahier des charges N° 2018-294 relatif au marché "Bail d'entretien des voiries communales 2019" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* LOT 1 - TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIES ET SERVICE D'HIVER, estimé à € 312.493,35 hors TVA ou € 378.116,95, 21% TVA comprise (avec 3 reconductions possibles) ;

* LOT 2 - PLANS DIVERS, estimé à € 150,00 hors TVA ou € 181,50, 21% TVA comprise (avec 3 reconductions possibles) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 1.250.573,40 hors TVA ou € 1.513.193,80, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget de l'exercice 2019, article 425/735-60 du service extraordinaire et au budget des exercices suivants et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 septembre 2018 (en urgence), le Directeur Financier a rendu cet avis de légalité par mail le 24 septembre 2018 ;

Considérant qu'une lecture rapide du dossier n'a pas fait apparaître de contrariété flagrante aux dispositions légales, mais que le Directeur Financier se réserve le droit d'une lecture approfondie de ces pièces au moment de l'attribution du marché ;

Décision

Le Conseil communal décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-294 et le montant estimé du marché "Bail d'entretien des voiries communales 2019", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 1.250.573,40 hors TVA ou € 1.513.193,80, 21% TVA comprise (montant total avec 3 reconductions pour chaque lot). Ce montant a une valeur indicative, sans plus.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget de l'exercice 2019, article 425/735-60 du service extraordinaire et au budget des exercices suivants.

ENVIRONNEMENT - MOBILITÉ

12. Mobilité : Règlement complémentaire communal de circulation routière sur la réduction de zone d'agglomération à Vieuxart (rue de Mèves) et l'aménagement d'un rétrécissement symétrique de la voirie à hauteur de ce nouveau commencement d'agglomération - Approbation

Mme Escoyez souligne que la zone de limitation à 50 km/h sera réduite avec cette décision. M.

Mertens confirme cette affirmation mais ajoute qu'un effet ralentisseur maquera le début de l'agglomération avec priorité pour le véhicule qui quitte le village; le goulot sera situé 50 mètres avant les premières maisons du village. Ce qui est prévu, ce sont des balisettes et non un coussin berlinois, ainsi qu'une piste cyclable actuellement en voie d'être réalisée.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment les articles 67.1, 67.3 et 71 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Conseil communal en date du 1er juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment parmi les enjeux et objectifs du cahier 7 (Mobilité – Transports et infrastructures) : « Sécuriser les déplacements afin de réduire les accidents » ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic en imposant une limitation de vitesse dans la voie susnommée ;

Considérant le rapport de Monsieur Luc Mertens, échevin ayant la Mobilité dans ses attributions ;
Décide à l'unanimité :

D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Titre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers :

Article 1er. La zone d'agglomération est déplacée à hauteur des premières habitations de la rue de Mèves vers Vieusart (après le tunnel sous l'E411).

Article 2. La mesure est matérialisée par le déplacement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (F1a « commencement d'une agglomération » et F3a « fin d'une agglomération »).

Article 3. La création d'un effet de porte par l'aménagement d'un rétrécissement symétrique de la voirie à hauteur du nouvel emplacement du panneau F1a.

Article 4. La mesure est matérialisée, en amont ou à hauteur du passage étroit, par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (les signaux A7a « Rétrécissement de la chaussée » à 150 m. en amont des panneaux B19 « Obligation de céder le passage aux conducteurs venant en sens opposé » (en direction de Vieusart) et B21 « Priorité de passage par rapport aux conducteurs venant en sens opposé. » (en direction de Louvain-la-Neuve)).

Article 5. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 6. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Mobilité : Règlement complémentaire communal de circulation routière sur l'aménagement de rétrécissements de voirie symétrique à Dion-le-Val (boulevard du Centenaire) - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment les articles 66, 67.1 et 67.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Conseil communal en date du 1er juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment parmi les enjeux et objectifs du cahier 7 (Mobilité – Transports et infrastructures) : « Sécuriser les déplacements afin de réduire les accidents » ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic en imposant une limitation de vitesse dans la voie susnommée ;

Considérant le rapport de Monsieur Luc Mertens, échevin ayant la Mobilité dans ses attributions ;

Décide à l'unanimité :

D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Titre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers :

Article 1er. La création d'effets de porte par l'aménagement de rétrécissements symétriques de la voirie sur le tronçon entre l'entrée du château et la Place communale, ainsi qu'à hauteur du n°84.

Article 2. La mesure est matérialisée, en amont ou à hauteur des passages étroits, par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (les signaux A7a « Rétrécissement de la chaussée » à 150 m en amont des panneaux B19 « Obligation de céder le passage aux conducteurs venant en sens opposé » (en direction de la place communale) et B21 « Priorité de passage par rapport aux conducteurs venant en sens opposé. » (en direction de la N243).

Article 3. Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

QUESTIONS - RÉPONSES

14. Questions - Réponses

1. M. Barras signale la vente récente des entreprises Pullman; un autocar en plus est arrivé et le personnel stationne depuis sur l'assiette de la voirie, ce qui peut constituer du danger pour les usagers. Y a-t-il eu une autorisation communale à ce propos ? M. Decorte répond par la négative et souligne qu'un courrier a été transmis ce propos. S'il n'y a aucune réaction, des procès-verbaux seront dressés.
2. Mme Sansdrap évoque les panneaux placés à l'entrée des chemins de remembrement, ce qui est positif. Or, près de la chapelle du Dieu Aimant, il y a eu un accident et il y manque justement un panneau F99. M. Decorte indique que le chemin visé n'est justement pas un chemin de remembrement mais un chemin agricole. On pourrait toutefois en limiter l'accès en y plaçant un panneau. La conseillère en mobilité se penchera sur cette possibilité pour présenter prochainement une délibération à ce propos.

SEANCE A HUIS CLOS

ENSEIGNEMENT - ATL

15. **Enseignement - Année scolaire 2017-2018 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Démission de la fonction de maître de religion catholique à titre définitif pour 14/24 périodes/semaine - Ratification.**
16. **Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans des emplois vacants à raison de 16 périodes/semaine et dans des emplois non vacants à raison de 10 périodes/semaine du 03/09/2018 au 30/06/2019 - Ratification.**
17. **Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans des emplois non vacants à raison de 07 périodes/semaine du 03/09/2018 au 30/06/2019 - Ratification.**
18. **Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 13 périodes/semaine et dans un emploi non vacant à raison de 03 périodes/semaine du 03/09/2018 au 30/06/2019 - Ratification.**
19. **Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine du 03/09/2018 au 30/06/2018 - Ratification.**
20. **Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine du 10/09/2018 au 23/12/2018 - Ratification.**
21. **Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans des emplois vacants à raison de 19 périodes/semaine et dans des emplois non vacants à raison de 07 périodes/semaine du 03/09/2018 au 30/06/2019 - Ratification.**
22. **Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à raison de 24 périodes/semaine du 03/09/2018 au 12/11/2018 - Ratification.**
23. **Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire en immersion néerlandais à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant à raison de 12 périodes/semaine du 03/09/2018 au 30/06/2019 - Ratification.**
24. **Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant et dans un emploi temporairement vacant à raison de 12 périodes/semaine - Ratification.**
25. **Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois non vacants et dans un emploi temporairement vacant à raison de 12 périodes/semaine - Ratification.**
26. **Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant et dans un emploi temporairement vacant à raison de 20 périodes/semaine - Ratification.**
27. **Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois non vacants à raison de 18 périodes/semaine - Ratification.**
28. **Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 13 périodes/semaine du 03/09/2018 au 30/06/2019 - Ratification.**
29. **Enseignement - Année scolaire 2018-2019 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 13**

périodes/semaine et dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine du 03/09/2018 au 30/06/2019 - Ratification.

La séance est levée à 20h35

Le Secrétaire,

B. ANDRE

Le Président,

L. DECORTE